

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22346373

Déposé
12-07-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0403026585

Nom(en entier) : **ESSILOR BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard International 55 bte H
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le premier juillet deux mille vingt-deux.

(…)

Devant **Frederic HELSEN, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société "**ESSILOR BELGIUM**", ayant son siège à 1070
Anderlecht, Boulevard International 55 H, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Modification de la dénomination.L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en "**Essilor Group Belgium**" avec effet
au 1er Juillet 2022, et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et
des associations.L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts et de le remplacer par le nouveau texte des
statuts comme adopté ci-dessous.**DEUXIEME RESOLUTION : Transfert du siège.**L'assemblée décide de transférer le siège, avec effet immédiat, vers l'adresse suivante : Diamond
Building - Network Forest, Boulevard de l'Humanité 292, 1190 Forest.**TROISIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée "**Essilor Group Belgium**".***Article 2. SIEGE.***Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.**La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des
sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.***Article 3. OBJET.***La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour
son propre compte :**La société a pour objet l'exploitation de tout commerce ou industrie relative à la lunetterie, l'optique
ou industrie s'y rattachant, et spécialement l'exploitation des fonds apportés par la Société Générale
d'Optique et de Lunetterie, et par Monsieur Neyrinck.**Elle fait ses opérations en Belgique ou à l'étranger.*

Elle peut faire, seule ou en participation, toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à son objet social, ou dont le but serait connexe ou utile à son développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Elle peut prendre en location, acquérir, construire et exploiter tous immeubles nécessaires ou utiles à ses opérations statutaires.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00) euros.

Il est représenté par trois mille (3.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION - GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mardi du mois d'avril à onze heures et demi. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention "oui" ou "non" ou "abstention"; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Démission et nomination des administrateurs.

I. L'assemblée prend connaissance et accepte la démission de l'administrateur suivant :

- Monsieur **DUMONT Denis**.

II. L'assemblée décide de nommer comme administrateur de la Société, et ce pour une durée de six ans :

- Monsieur **BENCIVENNI Niccolo**, 450 N End Ave 18E New York NY 10282-1110, Etats Unis.

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2028.

Son mandat sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

CINQUIÈME RESOLUTION: Renouvellement du mandat du commissaire.

L'assemblée décide de renouveler le mandat du commissaire de la Société, la société à responsabilité limitée "**MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES**", ayant son siège à 1210 Bruxelles, Bolwerklaan 21/8, inscrite dans le registre des personnes morales sous le numéro 0428.837.889, représentée de manière permanente Monsieur **DOYEN Xavier**, pour une période de 3 ans, qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Jérôme Vermeulen, Arthur van Greunsven, et à tout autre avocat du cabinet d'avocats ALTIUS SCRL, Avenue du Port 86C B.414, 1000 Bruxelles, Belgique, qui sont autorisés à agir individuellement, avec un pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Frederic HELSEN

Notaire